

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orignolles (17)**

n°MRAe 2025ANA149

dossier PP-2025-18507

Porteur du Plan : Commune d'Orignolles

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 août 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 28 août 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orignolles approuvé en novembre 2013¹, située dans le département de la Charente-Maritime.

La révision du PLU d'Orignolles est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

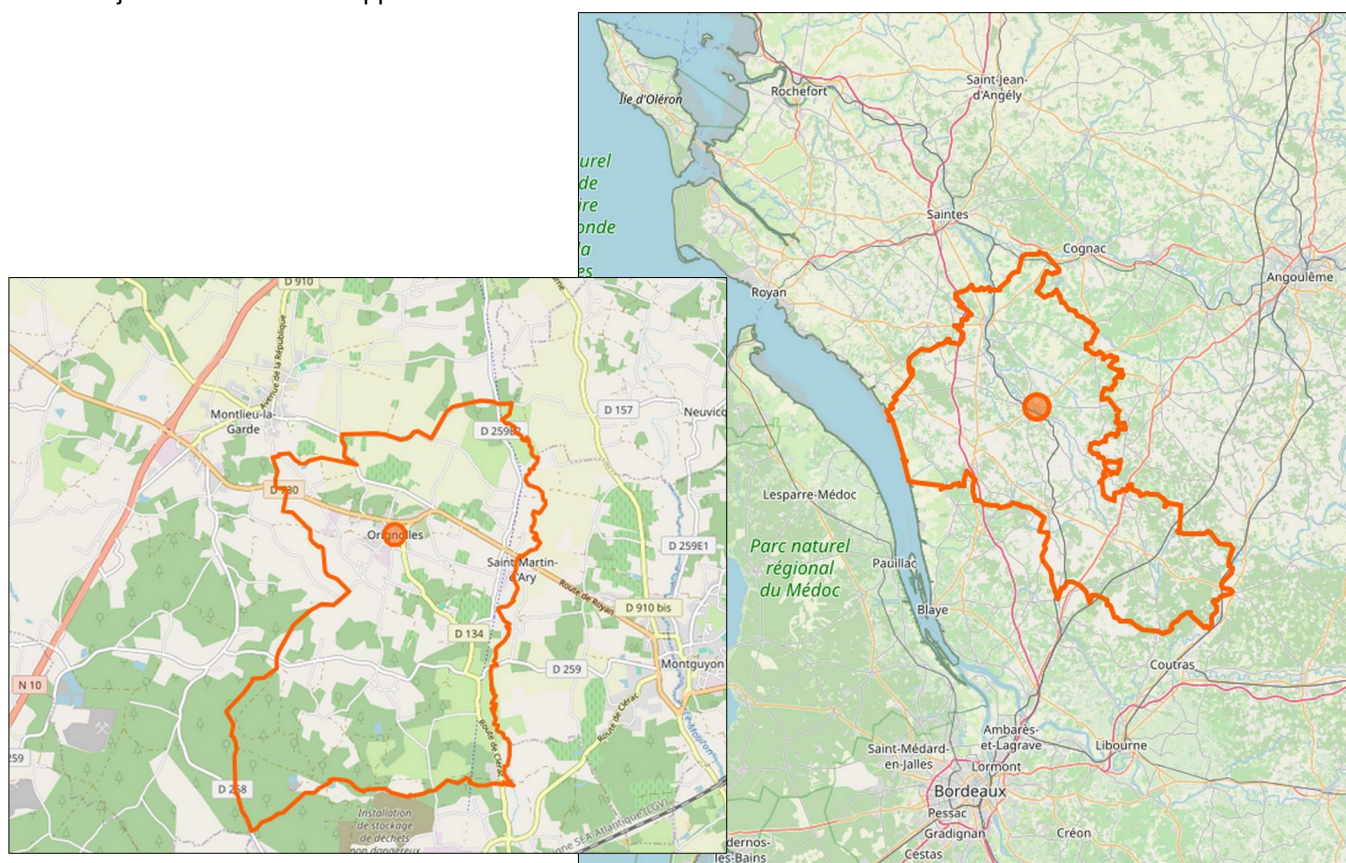
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune d'Orignolles se situe en Charente-Maritime. Elle compte 715 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 13,7 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE au sein de 129 communes membres.

La commune d'Orignolles est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019² et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.



Localisation de la commune d'Orignolles et de la communauté de communes de la Haute-Saintonge
(Source : OpenStreetMap)

- 1 L'élaboration du PLU d'Orignolles a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 26 mars 2013 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/orignolles_plu_26-03-13_cle043cbe.pdf
- 2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_sco_t_haute-saintonge_mrae_signe.pdf
- 3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

La révision de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute-Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

La MRAe s'interroge sur l'absence d'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) ce qui aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. Fautes de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques par bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commandes, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, dans le cadre de l'article R.122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette⁴ d'information relative à « l'évaluation environnementale comme un outil au service de la planification territoriale », a été transmise à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 indiquant les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance de la MRAe sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe relève que le territoire de la Haute-Saintonge, plus particulièrement la commune d'Orignolles, est concerné par les enjeux suivants :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la recherche de la qualité urbaine, paysagère et architecturale des nouveaux quartiers ;
- la prise en compte du risque feu de forêt dans la partie sud couverte par le massif de la Double Saintongeaise ;
- le maintien de la qualité de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux prélèvements d'origine agricole, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE).

C. Description du projet de révision du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU repose sur les axes principaux suivants :

- accueillir de nouvelles populations sans perdre l'identité villageoise (augmentation de la population, développement urbain, diversification de l'habitat, protection du patrimoine) ;
- un territoire qui répond aux besoins du quotidien (économie locale, pérennité de l'agriculture, tourisme vert, accès aux équipements, atténuation de la dépendance à la voiture) ;
- une commune sensible aux modifications climatiques (adaptation au changement climatique, préserver les espaces naturels, protéger la ressource en eau, développement de la production d'énergies renouvelables, prévention des risques).

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- une hausse de la population de +1,2 % en moyenne par an pour atteindre 834 habitants en 2035 ;

4 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

- la construction de 114 logements entre 2020 et 2035 (55 logements pour accueillir une nouvelle population et 59 logements pour maintenir la population en place) ; douze logements étant déjà construits ;
- la construction de 23 logements en dents creuses et de cinq en division parcellaire ;
- l'identification de cinq bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole A et naturelle N ;
- l'extension urbaine sur six secteurs d'une superficie totale de 3,67 hectares :
 - deux zones à urbaniser dont une à vocation d'activités résidentielles AUh sur une superficie de deux hectares et une autre à vocation économique AUx sur une superficie de 0,6 hectare ;
 - trois secteurs urbains à vocation d'habitat dont deux classés en zone urbaine Uc et un en Uh sur une superficie totale de 0,62 hectare ;
 - un secteur en dent-de-crue en zone Uc à vocation d'habitat sur une superficie de 0,45 hectare ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives à la « Densification » et à la « Trame Verte et Bleue » ainsi que deux OAP sectorielles visant à encadrer le développement des zones à urbaniser susmentionnées et dans des zones urbaines ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en secteur naturel Nt pour le développement d'une activité touristique, correspondant à l'auberge du Maine déjà existante ;
- la délimitation de deux secteurs Npv pour la production d'énergies photovoltaïques dont un est réglementairement adossé à l'OAP « Friches » ;
- la création d'un emplacement réservé n°1 dédié à l'aménagement d'un parc arboré.

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT de la Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCOT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-la-Garde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 1 598 logements est prévue sur le bassin de vie de Montlieu-la-Garde Montguyon dont fait partie Orignolles.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe avait toutefois relevé que les projections du SCoT semblaient sur-estimées par rapport aux tendances passées, sans explication des gains d'attractivité prévus. Elle avait également demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification. Elle avait enfin relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) prévus par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024. Il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de -51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la communauté de communes de la Haute-Saintonge.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de -19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier, ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de l'EPCI repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe avait signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

Le dossier du PLU met en avant les orientations du PADD visant à favoriser la requalification du parc bâti, et le développement des énergies renouvelables, dans les opérations d'aménagement, et à travers la promotion de la filière bois-énergie (en permettant notamment la sylviculture dans la zone N).

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Le dossier est constitué d'un rapport de diagnostic territorial, et d'un rapport de justification des choix incluant l'évaluation environnementale. Le résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public fait l'objet d'un fascicule distinct.

Le dossier précise que les communes de Châtenet, Montlieu-la-Garde, Orignolles, Pouillac et Saint-Palais-de-Négrignac ont choisi de se regrouper et de mener ensemble leurs études dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU respectifs. L'analyse territoriale présente ainsi les données sur chaque commune du regroupement de communes.

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ne sont toutefois pas suffisamment développés. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document ne font en effet l'objet d'aucune analyse précise. La réalisation d'évaluations environnementales groupées à l'échelle des bassins de l'EPCI aurait également appelé une analyse des incidences cumulées des PLU communaux sur les sites Natura 2000 et la ressource en eau.

La MRAe considère que l'analyse des incidences et la présentation de la démarche d'évitement-réduction ne garantissent pas en l'état une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Elle recommande de compléter le dossier en mettant notamment en évidence les incidences cumulées des projets communaux sur les sites Natura 2000 et la ressource en eau.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

La commune d'Orignolles est composée de hameaux, de bâtis isolés, d'un bourg ainsi que de villages. Les constructions récentes (entre 2009 et 2020) poursuivent l'étalement urbain déjà observé antérieurement. Le territoire est à dominante viticole (appellation d'origine contrôlée et protégée de Cognac).

Au vu du dossier, la population est en hausse de 1,3 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2020.

De plus, la taille des ménages est en hausse en passant de 2,08 à 2,22 personnes par ménage sur la même période. Le dossier prévoit la poursuite de cette hausse il choisit une taille des ménages de 2,57 personnes en 2040. Cette taille des ménages paraît toutefois élevée au vu des tendances actuelles en France et sur le département.

Le nombre de logements vacants identifiés en 2020 sur la commune est de neuf (2,4 % des logements) alors qu'il est de 11,2 % selon les données de l'INSEE. Le dossier n'explique pas cet écart.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

La commune est concernée par le site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais*, classé au titre de la Directive « Habitats » et également zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 2. La trame verte et bleue (TVB) présentée représente la TVB du SCoT sans faire l'objet d'une analyse plus fine à l'échelle communale.

Le site Natura 2000 *Vallées du Lary et du palais* est classé en zone naturelle N, sans protection réglementaire renforcée, autorisant les affouillements et exhaussements sous conditions. De plus, le secteur existant « Chez Berland » en zone urbaine Uc borde et intercepte le périmètre du site Natura 2000, à l'est.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 Vallées du Lary et du Palais par la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction (règlement spécifique, marge de reculs, etc.) adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur le site Natura 2000.

Aucune analyse environnementale réglementaire des espaces à urbaniser en extension et en zone urbaine ainsi que du STECAL en secteur Nt pour le développement d'activité touristique et des deux secteurs naturels Npv pour la production d'énergies photovoltaïques ne semble avoir été menée.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres à chaque secteur de développement urbain, le STECAL en secteur Nt et les secteurs Npv envisagés par la réalisation d'investigations⁵ de terrain portant sur les habitats naturels, la faune et la flore, et de caractériser les zones humides (en application des dispositions de l'article L.211-1⁶ du Code de l'environnement selon les critères pédologique ou floristique). Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et d'envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés.

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est alimentée en eau potable par les captages de Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Martin d'Ary et La Clotte alimentant quinze⁷ communes du territoire intercommunal couvert par le syndicat mixte Eau 17. Elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Le volume d'eau annuel prélevé en 2022 pour Orignolles est de 46 059 m³, en augmentation rapport à 2021 (42 610 m³), sans précision dans le dossier du volume autorisé. Des travaux portant sur la réduction de perte d'eau potable sont à l'étude selon le dossier.

La consommation d'eau potable communale est évaluée à 54 210 m³ d'ici dix ans, correspondant au scénario de croissance démographique retenu visant à atteindre 834 habitants en 2035, selon le dossier.

La MRAe recommande de présenter la ressource encore disponible des captages concernés par la commune d'Orignolles et d'évaluer leurs capacités globales à répondre aux besoins de l'ensemble des territoires alimentés dans les années à venir.

L'assainissement des eaux usées est assuré par la station d'épuration (STEP) communale d'une capacité nominale de 450 Équivalents-Habitants (EH). Elle présente un bon fonctionnement étant conforme en performances et sans présenter de surcharge organique ou hydraulique. Selon le dossier, la STEP est en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de révision de PLU.

S'agissant de l'assainissement autonome, 135 installations d'assainissement non collectif sont présentes sur la commune. Le dossier indique que 61 % des installations contrôlées sont conformes ou ne présentent pas de danger pour l'environnement et la salubrité publique, sans précision quant aux dates de contrôle. Selon l'annexe sanitaire fournie, le sol est majoritairement en divers endroits peu favorable à l'assainissement individuel et dans une moindre mesure, défavorable en limite nord-est.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées (capacité d'infiltration des sols, localisation et état de fonctionnement des dispositifs en place en 2025) afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal. Il s'agit également de prévoir les mesures de protection nécessaires, pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame Verte et Bleue » prévoit de maintenir des espaces de pleine terre. Le règlement écrit impose des coefficients de pleine terre de 30 à 50 % selon la superficie de l'unité foncière, dans l'ensemble des zones du PLU pour limiter l'imperméabilisation des sols.

5 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

Voir notamment le Guide de Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

6 Cet article définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un ou à l'autre des deux critères pédologique ou floristique.

7 Mérignac, Le Pin, Châtenet, Polignac, Sainte-Colombe, Pouillac, Chevanceaux, Saint-Palais-de Négrignac, Bourses-et-Martron, Neuvicq, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon, Orignolles, Montlieu-la-Garde, Chepniers

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente :

- cinq scénarios de développement assortis d'un taux de croissance (« fil de l'eau » avec 1,30 % par an en moyenne, « fil de l'eau intermédiaire » avec 1,00 % par an en moyenne, « intermédiaire » avec 0,50 % par an en moyenne, « intermédiaire SCoT » avec 0,70 % par an en moyenne et « SCoT » avec 1,20 % par an en moyenne) ;
- et trois trajectoires pour les atteindre (« zéro construction », « zéro artificialisation », « tendre vers zéro »).

Sans explication, le projet de territoire retenu correspond au scénario dit « SCoT ». La MRAe s'interroge sur la dénomination « scénario SCoT » d'un développement démographique de +1,2 % par an, alors que la trajectoire fixée par le SCoT à horizon 2040 pour la Haute-Saintonge est de +0,9 % à +1,0 % par an.

Le rapport ne démontre pas que l'hypothèse retenue est cohérente avec le SCoT, en la situant notamment avec les scénarios démographiques des autres communes de son bassin de vie. La MRAe considère que la stratégie de la commune consiste à s'octroyer une part plus importante de la croissance démographique que l'objectif moyen fixé par le SCoT, alors qu'elle ne constitue pas une des polarités de l'armature territoriale de Haute-Saintonge.

Pour atteindre le scénario retenu, des trajectoires différentes sont choisies selon les thématiques (démographie, urbanisation, habitat, paysage-patrimoine, ressource en eau, énergies, changement climatique, biodiversité, agriculture et viticulture, économie, tourisme et mobilités, équipements et services, associations) sans garantie de la compatibilité des choix.

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en lien avec les projets démographiques de son bassin de vie afin de s'assurer de la cohérence globale avec la trajectoire fixée par le SCoT.

La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), calculée à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS), est estimée à 11,5 hectares entre 2011 et 2021. La consommation d'espaces NAF sur les dix dernières années (2014-2024) est estimée à 10,1 hectares. Le dossier affiche une consommation de 1,8 hectare entre 2021 et 2024. Il indique une consommation d'espaces NAF maximale permise de 3,95 hectares entre 2024 et 2031. Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces NAF totale de 3,7 hectares (3,1 hectares pour le logement et 0,6 hectare pour l'économie) répartie sur cinq secteurs en extension de l'enveloppe urbaine et un en dents creuses.

L'enveloppe urbaine est clairement définie à partir des parcelles bâties et d'espaces tampon autour de ces bâtiments. La méthodologie d'identification des surfaces mobilisables dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et divisions parcellaires) est clairement présentée aboutissant à l'identification de surfaces mobilisables pour la construction de 28 logements selon le dossier.

À la lecture du dossier, le projet de révision de PLU prévoit en extension 29 logements en zone à urbaniser AUh au sein de l'OAP « Chez Catot », 46 logements en zone urbaine Uc au sein de l'OAP « Friches », et au moins cinq logements en zones urbaines Uc et Uh, soit la réalisation au total d'au moins 80 nouveaux logements.

Le projet de PLU identifie cinq changements de destination, sans préciser le nombre de logements vacants mobilisés parmi les neuf identifiés ainsi que 1 024 m² d'emplacement réservé.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le projet communal les changements de destination des bâtis agricoles à vocation d'habitation et les logements vacants mobilisés afin de réduire le nombre de logements neufs à produire. Elle recommande également de prendre en compte toutes les consommations prévisibles d'espaces naturel, agricole et forestier dont l'emplacement réservé créé dans le projet communal.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD a pour ambition de développer les énergies renouvelables. Le dossier ne présente cependant pas l'analyse du choix de localisation des deux secteurs Npv envisagés pour le développement des énergies photovoltaïques, ce qui ne permet pas de s'assurer que ces secteurs constituent des sites de moindre incidence environnementale.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. La MRAe recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental, en tenant compte du décret

du 29 décembre 2023⁸. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées et l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute-Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

Les orientations des OAP sectorielles prévoient la création de cheminements doux visant à connecter les quartiers environnants.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique⁹.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et en intervenant sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orignolles porte sur l'accueil de 137 habitants, la construction de 102 logements supplémentaires ainsi que la consommation d'espaces NAF de 3,1 hectares pour le logement et de 0,6 hectare pour l'économie d'ici 2035.

La MRAe recommande en particulier :

- d'expliquer la cohérence du PLU d'Orignolles avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie et la communauté de communes, et de revoir les objectifs de population et les besoins en logement, en cohérence avec le SCoT ;
- de poursuivre l'analyse des incidences à une échelle adaptée, en procédant à des inventaires de terrain sur les secteurs de développement de l'urbanisation, et en étudiant les incidences cumulées des projets de PLU de l'intercommunalité sur le site Natura 2000 *Vallée du palais et du Lary* ;
- de démontrer la capacité du territoire à réduire les incidences actuelles et futures sur la ressource en eau potable alors que la commune est en zone de répartition des eaux ; et de démontrer l'absence d'incidence des systèmes d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 27 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

8 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

9 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>